

GE_GERICHTE P/16365/2025 vom 28. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16365_2025

FR: GE_GERICHTE P/16365/2025 du 28 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/16365/2025 del 28 luglio 2025

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION(PROCÉDURE);SIGNATURE | CPP.354; CPP.110.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le prévenu peut former opposition à l'ordonnance pénale devant le SdC, par écrit, dans les dix jours; si aucune contestation n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 1 let. a et al. 3 ainsi que 357 CPP). 2.2.1. L'opposition doit, pour être valable, comporter la signature de son auteur, soit manuscrite originale (art. 110 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_401/2016 du 28 novembre 2016 consid. 2.1), soit électronique qualifiée (pour l'obtention de laquelle il est nécessaire de s'enregistrer sur une plateforme de distribution reconnue; art. 110 al. 1 et al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_18/2023 du 3 mars 2023 consid. 3.3.3). L'envoi d'un simple courriel, sans signature électronique autorisée, ne satisfait pas à ces réquisits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2). 2.2.2. L'application stricte des règles de forme ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.3). Lorsque l'ordonnance pénale expose clairement la forme que doit revêtir l'opposition, le SdC n'est pas tenu d'inviter le justiciable qui conteste celle-là par e-mail à mettre en conformité sa déclaration (ACPR/38/2025 du 14 janvier 2025 consid. 2.2.2. et ACPR/870/2023 du 7 novembre 2023, consid. 3.3.2.).

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale reçue par le recourant le 17 avril 2025 mentionnait expressément que l'opposition ne pourrait pas être formée par courriel, forme non prévue par la loi. En effet, l'opposition doit contenir la signature manuscrite de l'auteur, ce que précisait l'ordonnance pénale. Partant, l'ordonnance du Tribunal de police est conforme à la loi. L'opposition à l'ordonnance pénale n'étant pas valable, la Chambre de céans ne peut pas aborder le fond du litige.

E. 3

Infondé, le recours sera donc rejeté. Comme tel, il pouvait être traité d'emblée par la Chambre, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 CPP a contrario).

E. 4

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP), y compris l'émolument (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.